



Annexe : Questionnaire concernant la collecte des données relatives à l'appartenance religieuse

- Base légale :** L'article 15 de la Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (RS/VS 180.1 ; LREE) oblige les communes à établir le registre des adhérents aux Eglises reconnues.
- But du registre :** La répartition des contributions entre les communes ou entre les Eglises. Ce registre ne doit pas servir à d'autres fins. Il sera conçu et exploité de manière à empêcher toute utilisation abusive (art. 15 LREE).
- Contrôle :** Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence contrôle d'office l'application des dispositions sur la protection des données ainsi que les mesures de sécurité prises par le responsable du traitement (art. 37 al. 1 let. a LIPDA).

		Eglise catholique romaine	Eglise réformée évangélique	Autre conviction
Nom et prénom :	_____ _____	☐	☐	☒
Nom et prénom du conjoint :	_____ _____	☐	☐	☒
Nom et prénom des enfants :	_____ _____	☐	☐	☒
	_____ _____	☐	☐	☒
	_____ _____	☐	☒	☐
	_____ _____	☐	☒	☐

Autorisez-vous la commune municipale à communiquer votre arrivée ou votre départ à votre paroisse ?

- ☐ Oui
☒ Non

Date :

Signature :